RÈGLEMENT (CEE) N° 518/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que, au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (3), les importations de produits oléagineux, sauf l'huile d'olive et certains résidus provenant du traitement de corps gras et de l'extraction de l'huile d'olive, sont soumises au droit du tarif douanier commun ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en éliminant les droits de douane et en mettant en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières en ce qui concerne les graines oléagineuses ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous a) et b) du règlement n° 136/66/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Dans le cas où le volume des importations d'une des graines oléagineuses visées à l'article 1er, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, subirait des modifications sensibles par rapport à la situation actuelle, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, après examen des circonstances entraînant ces modifications, met en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières, autres que financières, ayant pour objet de remédier à cette situation.

Article 3

Le règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4), modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 (5), est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à

(1) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(4) JO n° 173 du 27. 7. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté [1].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

---

[1] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.